
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle INGOLD.

☎ 87.34.88.97 - SI/JG

ARRETE

N° 95 - AG/2 -
en date du

359

21 JUIL 1995

modifiant l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-684
bis du 22 novembre 1988 réglementant les
installations de stockage de céréales de la
Société MAGEFI sise au Nouveau port à METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société MAGEFI, rue de la Grange aux Dames, Nouveau Port à METZ (57050) ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 juin 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

B.P. 1014 57034 METZ CEDEX

A r r ê t e :

Article 1.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684 bis du 22 novembre 1988 est remplacé de la façon suivante :

"Article 5.- Nature et capacité des installations

Les installations de stockage dont l'exploitation est autorisée sont définies comme suit :

- silo fond plat P1 :
8 cellules rectangulaires béton de 5 850 tonnes chacune soit 46 800 tonnes ;
- silo vertical S1 :
 - . 42 cellules cylindriques béton de 820 tonnes chacune soit 34 440 tonnes ;
 - . 14 cellules intercalaires "en as de carreau" béton de 200 tonnes chacune soit 2 800 tonnes ;
- silo vertical S2 :
 - . 34 cellules cylindriques béton de 1 250 tonnes chacune soit 42 500 tonnes ;
 - . 18 cellules cylindriques béton de 820 tonnes chacune soit 14 760 tonnes ;
 - . 12 cellules intercalaires "en cas de carreau" béton de 250 tonnes chacune soit 3 000 tonnes ;
 - . 6 cellules intercalaires "en as de carreau" béton de 240 tonnes chacune soit 1 440 tonnes ;
- silo "JARNY 83" :
4 cellules cylindriques béton de 5 000 tonnes chacune soit 20 000 tonnes ;
soit une capacité totale de stockage de 165 740 tonnes ;
- 3 boisseaux de chargement des camions d'une capacité totale de 1 110 tonnes ;
ces boisseaux sont situés entre la tour de séchage et l'atelier ;
- (- 1 silo vertical de 4 cellules de 6 200 tonnes chacune fait l'objet de l'arrêté n°86-AG/2-651 du 08 octobre 1986).

Les seuls produits stockés ou manipulés seront des blés, maïs, orges, graines oléagineuses et protéagineuses, graines de moutarde, tourteaux de soja, bouchons de luzerne, citrus, oligo-éléments et leurs sous-produits, à l'exclusion de toutes autres substances organiques naturelles, artificielles ou synthétiques.

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet".

Article 2 : La société MAGEFI est autorisée à exploiter un poste de transit de sel (chlorure de sodium) à l'extrémité Nord-Est de ses silos. Ce stockage sera composé de 2 cases de capacité totale 2 500 tonnes.

Pour l'exploitation de ce dépôt, le stockage de sel ne pourra être fait que sous le bâtiment à cet effet ; le stockage de sel à l'extérieur, et même de manière temporaire, est interdit.

Article 3 : Avant de procéder à toute opération de séchage, l'exploitant s'assurera que les produits devant être séchés ne sont pas d'une qualité telle que le séchage de ces produits puisse être générateur de nuisances olfactives.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sénateur-Maire de METZ,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 21 JUIL 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Secrétaire Général.

psu intérim

A. Thizion